

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

témoins Question écrite n° 62616

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la presse fait écho de nombreuses agressions auxquelles des témoins ont assisté sans porter assistance à la victime, il est donc important d'étudier les raisons de ces attitudes non citoyennes, non responsables, consistant à ne pas porter assistance à personne en danger. Les médecins, les sociologues, les psychiatres ont évoqué la montée de l'individualisme dans notre société entraînée par la peur, l'effet de groupe... Deux réflexions semblent importantes à mener : la première sur les raisons de cette effroyable indifférence et la seconde sur les réponses judiciaires à apporter. Force est de constater que la société devient de plus en plus individualiste et méfiante visà-vis des institutions policière et judiciaire. En effet, plusieurs de nos concitoyens disent comprendre ces attitudes passives, mettant en exergue les ennuis judiciaires qu'ils pourraient encourir si l'agresseur venait à porter plainte contre eux en cas de blessures. On assiste là à un véritable danger. Inconsciemment la peur des suites judiciaires de leurs actes influence leur passivité. Par ailleurs, l'arsenal juridique (art. 223-6, alinéa 2 du code pénal) sur la non-assistance à personne en danger existe, il est très rarement utilisé, d'où ainsi une déresponsabilisation collective. On peut ainsi considérer que l'exemplarité d'une sanction plus souvent appliquée aurait un impact certain sur notre société. Par ailleurs, on doit s'interroger sur la protection juridique de nos compatriotes par une évolution des textes sur la légitime défense en générale et plus particulièrement celle d'autrui (article 122-5 du code pénal). La présomption de légitime défense doit renverser la charge de la preuve au profit de celui qui intervient pour porter secours à la victime d'une agression. Aussi, il aimerait connaître sa position en la matière.

Texte de la réponse

La loi favorise et protège toute tentative d'un tiers de porter secours à une personne agressée. L'incitation législative est illustrée par l'existence du délit de non-assistance à personne en danger ou omission de porter secours prévue par l'article 223-6 du code pénal qui sanctionne d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75000 euros guiconque qui, sans risque pour lui ou pour les tiers, s'abstiendrait volontairement d'empêcher un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne. La protection de tout individu qui, mu par le civisme, tenterait d'empêcher une agression dont il serait témoin, est en outre assurée par le régime de la légitime défense. Cette cause d'irresponsabilité pénale assure en effet l'impunité de celui qui, pour repousser une agression actuelle et injuste le menaçant ou menaçant autrui, est amené à commettre une infraction lésant l'auteur du péril. Comme pour toutes les causes d'irresponsabilité pénale, il incombe en principe à la personne poursuivie de démontrer qu'elle a agi en état de légitime défense. Le ministère public qui a pour tâche de démontrer, le cas échéant, l'existence des éléments matériels et intellectuels indispensables à la caractérisation de toute infraction devra, dans pareille hypothèse, répondre à l'argumentation de la défense qui arguerait de la légitime défense pour justifier le comportement poursuivi. Ce n'est que de manière exceptionnelle et pour épouser des situations qui correspondent a priori à des atteintes injustifiées dont il est légitime de se défendre que le législateur a édicté une présomption de légitime défense à l'article 122-6 du code pénal. Ne cédant que face à la preuve contraire, celle-ci vise deux hypothèses spécifiques : pour repousser, de nuit,

l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité et pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Cette présomption se justifie aisément par le fait que les circonstances mêmes des faits notamment le lieu où ils sont commis (domicile de la personne arguant de la légitime défense) sont de nature à limiter grandement toute contestation éventuelle sur la réalité de la légitime défense. Ce raisonnement ne saurait cependant prévaloir pour les autres types d'agressions lesquels demeurent soumis au régime général prévu à l'article 122-5 du code pénal. Cette distinction légalement définie fut le fruit de débats doctrinaux et d'une longue évolution jurisprudentielle finalement consacrée par le code pénal en 1994.

Données clés

Auteur: M. Guy Teissier

Circonscription: Bouches-du-Rhône (6e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 62616

Rubrique: Justice

Ministère interrogé : Justice Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 5 août 2014, page 6618

Réponse publiée au JO le : 23 septembre 2014, page 8110